

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2011

---

CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS ACCUEILLIS  
DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À L'ÉTRANGER - (n° 3925)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
M. Kert

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du huitième mois suivant sa promulgation.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement proposé prévoit une période transitoire de nature à permettre aux organismes exerçant déjà une activité d'accueil de mineurs à l'étranger de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions insérées dans le code de l'action sociale et des familles.